

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2023\_04  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION EN VOIE  
POMPIERS DE LA RUE VALÉRY

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;  
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;  
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal et notamment de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité des accès aux voies pompiers ;

Considérant la nécessité de maintenir l'accès libre des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, rue Valéry.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La rue Valéry est réglementée en voie pompiers afin de permettre l'intervention des secours et véhicules de lutte contre l'incendie dans les meilleures conditions de temps et d'accès.

**ARTICLE 2** : Les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme par l'implantation de panneaux B0 complétés de la mention centrale « voie pompiers ».

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la ville de Meulan-en-Yvelines au cours de leur intervention.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.  
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 078-217804012-20231107-ARR2023\_04-AR



Fait à Meulan-en-Yvelines, le 7 novembre 2023

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine GPS&O  
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU